

Recommandation 2230 (2022)¹

Combattre et prévenir l'usage excessif et injustifié de la force par les forces de l'ordre

Assemblée parlementaire

1. Renvoyant à sa [Résolution 2435 \(2022\)](#) «Combattre et prévenir l'usage excessif et injustifié de la force par les forces de l'ordre», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. d'adopter une recommandation aux États membres du Conseil de l'Europe sur l'usage de la force dans les activités de maintien de l'ordre, en tenant dûment compte de toutes les normes juridiques internationales qui régissent le recours à la force par les forces de l'ordre et en mettant plus particulièrement l'accent sur:

1.1.1. les définitions des termes «forces de l'ordre», «usage de la force», «maintien de l'ordre lors de manifestations ou de mouvements de protestation», «mesures de maîtrise des foules» et des autres notions pertinentes;

1.1.2. les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination dans l'usage de la force;

1.1.3. les situations dans lesquelles le recours à la force peut être autorisé, y compris l'utilisation d'équipements spéciaux et d'armes;

1.1.4. les droits et obligations des forces de l'ordre dans ces situations;

1.1.5. les droits et recours des victimes de l'usage excessif de la force;

1.1.6. les obligations positives de prévenir la violence, y compris pendant les manifestations et contre-manifestations, et les affrontements entre les participants des deux bords;

1.1.7. l'obligation d'enquêter et de demander des comptes aux services répressifs et aux agents en cas d'usage excessif de la force;

1.1.8. l'indépendance institutionnelle et fonctionnelle des services et des agents responsables du maintien de l'ordre dans la prise de décisions opérationnelles, tout en maintenant leur obligation de rendre des comptes aux autorités politiques élues;

1.1.9. la transparence des institutions de maintien de l'ordre et la publicité de leur processus décisionnel sur le recours à la force;

1.1.10. le recensement et l'analyse des bonnes pratiques en matière de maintien de l'ordre, ainsi que la mise en œuvre de programmes de formation spéciaux sur l'usage de la force et le respect des droits de l'homme;

1.1.11. toute autre question jugée pertinente pour l'usage de la force dans les activités de maintien de l'ordre;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 avril 2022 (14^e séance) (voir [Doc. 15498](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Oleksandr Merezhko). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 avril 2022 (14^e séance).



- 1.2. de revoir et de mettre à jour la Recommandation Rec(2001)10 sur le Code européen d'éthique de la police ainsi que les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, adoptées par le Comité des Ministres le 30 mars 2011, lors de la 1110^e réunion des Délégués des Ministres;
- 1.3. de lancer le processus de rédaction d'une nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des excès de violence policière qui codifie les normes les plus strictes et les bonnes pratiques dans ce domaine, et la mise en place d'un solide mécanisme de suivi;
- 1.4. de recenser les bonnes pratiques de maintien de l'ordre et de promouvoir des initiatives, y compris une assistance technique, pour contribuer à leur mise en œuvre dans tous les États membres du Conseil de l'Europe;
- 1.5. de donner la priorité à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'usage excessif de la force par les services répressifs en violation des articles 2 ou 3, pris isolément ou combinés à l'article 14, ou de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5);
- 1.6. de continuer de suivre de près les travaux menés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), en particulier ses déclarations publiques adoptées en vertu de l'article 10 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), en conformité avec la [Recommandation 2146 \(2019\)](#) de l'Assemblée «Améliorer le suivi des recommandations du CPT: un rôle renforcé pour l'Assemblée parlementaire et les parlements nationaux», et sa [Recommandation 2100 \(2017\)](#) «25 ans de CPT: progrès accomplis et améliorations à apporter».